

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant accord avec prescriptions d'un permis de démolir
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° PD 087 187 26 M 0003

Date de dépôt : 03/08/2026

Demandeur : ODHAC 87

Objet de la demande : démolition d'un immeuble

Adresse du terrain : « 4 avenue de la Gare » à
Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 03/08/2026

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 03 août 2026, par l'ODHAC 87, représenté par Monsieur Frédéric PICARD, demeurant « 4 rue Robert Schuman » à Isle (87170) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un immeuble à usage d'habitation ;
- sur un terrain situé « 4 avenue de la Gare », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AT n° 41.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2006, modifié le 18/01/2012 créant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) institué par un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01/09/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le SPR et que les dispositions architecturales du projet doivent respecter le règlement de la zone ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à l'économie générale du projet.

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de démolir est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France reprises dans l'avis du 01/09/2026, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 3 : En application de l'article R 452-1 du Code de l'urbanisme, la présente autorisation deviendra exécutoire après l'écoulement d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

À Saint-Yrieix, le 10/09/2026



**Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL,
Adjointe au Maire**



Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 14 SEP. 2026

Contrôle de légalité : 14 SEP. 2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 14 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les bénéficiaires) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

10 SEP. 2026

Dossier suivi par : DUPUY Pascale
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 087187 26 M0003 U8701
Adresse du projet : 4 Avenue de la Gare 87500 SAINT YRIEIX
Déposé en mairie le : 03/08/2026
Reçu au service le : 03/08/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
ODHAC 87 ODHAC 87 représenté(e) par
Monsieur PICARD Frédéric
4 rue Robert Schuman
BP 87170
87170 Isle

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé à l'intérieur de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et modifiée en date du 18 janvier 2012 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016.

Le règlement du SPR stipule au chapitre 9 : 'les murs et soutènement de type traditionnel' :

- *Ne sont pas autorisées 'la démolition des clôtures portées à conserver' (représentées par un trait plein orange). Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la cité. Ils sont constitués soit de murs pleins, soit de murs bahut surmontés de grilles le plus souvent ouvragées. Les éléments accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée...)*

Afin d'assurer l'intégration du projet avec l'architecture de l'immeuble et d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales locales au sein du site patrimonial remarquable :

- La pile en pierre doit être démontée précautionneusement, nettoyée et remontée selon les dispositions d'origine.
- Le mur bahut en pierre doit être prolongé en lieu et place du bâtiment à démolir. Il doit être constitué de pierres de pays appareillés au mortier de chaux ou tuf selon les dispositions d'origine.
- La grille en fer forgé surmontant le mur bahut doit être déposée en conservation. Une grille reprenant strictement les disposition (dimension, facture, teinte) de la grille en place, doit être mis en œuvre sur la totalité du mur à reconstruire.
- Le coffret électrique, intégré dans le mur en pierre, comportera une porte en bois.

(2) La reprise des toitures et pignons des bâtiments conservés, ainsi que l'aménagement futur de la parcelle doivent faire l'objet d'une déclaration préalable spécifique.

Fait à Limoges

Signé électroniquement par
Elisabeth PEROT
Le 01/09/2026 à 16:13

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE